



Synthèse des observations du public

Projet de texte (arrêté)

Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La consultation du public sur le présent projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales s'est déroulée du 23 mai 2018 au 13 juin 2018.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-a1824.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Au terme de cette consultation, 1 observation a été recueillie.

Synthèse des modifications demandées et de leur prise en compte

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Thème	Synthèse des observations	Traitement retenu
Champ d'application (art. 1 ^{er})	Peut-il y avoir une précision dans la définition de l'atelier de charge. Faut-il bien comprendre qu'il soit à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'air libre, il répond à la définition d'atelier	Oui, la définition d'atelier comprend bien les installations dans un bâtiment et les installations à l'air libre, comme cela est indiqué dans les définitions correspondantes visées à l'article 1 ^{er} du projet d'arrêté.
	Qu'en est-il si plusieurs zones de charge mais on arrive à moins de 10 véhicules par zones ? Cumule-on le nombre total de véhicules pour être soumis au texte ou au contraire celui-ci n'est plus applicable	Oui, il convient de cumuler le nombre total de véhicules pour comparer au seuil du champ d'application de l'arrêté. Il s'agit d'un sujet générique aux ICPE traité par la jurisprudence, notamment l'arrêt de la CJUE C- 2/07 28 février 2008 qui conclut que : « L'objectif de la réglementation ne saurait en effet être détourné par un fractionnement des projets et ... l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337 »

		(voir, en ce sens, l'arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec. p. I-5901, point 76
--	--	---